Convention de partenariat Observatoire de la transformation sociale, numérique et environnemental des organisations

(Eywa Project)

ENTRE, D'UNE PART

La Société HUMANINO

SASU au capital de 500 euros Immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le Numéro SIRET : 93110485500016 Dont le siège social est 10 route de Saint Pierre, 97434 La SALINE LES BAINS Représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Et désignée ci-après "HUMANINO"

ET, D'AUTRE PART

Le Club des responsables de la sécurité des systèmes d'information des établissements de santé (Santé (RSSI),

Association loi de 1901 à but non lucratif, dont le siège social est situé aux Hospices Civils de Lyon, à l'attention de l'Officier de Sécurité des Systèmes d'Information - site de Lacassagne, 3 quai des Célestins, 69002 LYON, immatriculé sous le numéro de SIRET n°92426500014 représentée par Béatrice BERARD, présidente

Et désignée ci-après " le Client"

Les parties peuvent être désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »

Table des matières

PREAMBULE I	ET DEFINITIONS	3
L'observa	toire :	3
Les partie	s :	4
CECI ÉTAN	IT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :	5
Article 2	Contenu du Contrat :	5
Article 3	Durée du contrat	5
Article 4	Les obligations des parties	6
4.1.	Obligations de HUMANINO	6
4.2.	Obligations du Club RSSI Santé :	6
4.3.	Planning prévisionnel engageant les deux parties ;	
4.3.1.	Démarrage (Premier semestre 2025)	
4.3.2.	Faire rayonner EYWA au niveau National (Deuxième semestre 2025)	
Article 5	Management de Eywa :	8
5.1.	Le comité de Pilotage	3
5.1.1.	Objectifs du Comité	8
5.1.2.	Composition et direction du Comité de pilotage	3
5.1.3.	Fonctionnement	
5.2.	Le comité Scientifique	9
5.2.1.	Objectifs du Comité	
5.2.2.	Composition du Comité scientifique	
5.2.3.	Fonctionnement	
Article 6	Conditions financières	10
6.1.	La participation aux frais de fonctionnement	10
6.2.	Le logiciel NEYTIRI	10
Article 7	Fin de la Convention	11
7.1.	A l'initiative d'une Partie souhaitant quitter le partenariat	11
7.2.	Résiliation de l'engagement d'une Partie fautive	11
Article 8	La responsabilité des Parties	11
Article 9	Droit d'utilisation du partenariat	11
Article 10	Propriété des données	
Article 11	Confidentialité	12
Article 12	Force majeure	12
Article 13	Modification du contrat	12
Article 14	Indépendance réciproque :	13
Article 15	Comportement loyal et de bonne foi :	13
Δrticle 16	Droit Annlicable et Juridiction Comnétente :	13

PREAMBULE ET DEFINITIONS

L'observatoire :

Les Parties ont pris conscience de la mutation importante du monde du travail : la mondialisation, la révolution numérique, l'IA et la transition écologique forcent les entreprises à se réorganiser, entraînant une pression sans précédent sur les salariés.

Il y a également un renforcement des cadres réglementaires, notamment la Loi santé au travail 2022, la directive CSRD de 2024 les obligations des entreprises se renforcent et toutes ne sont pas matures sur le sujet.

La non-santé a un coût énorme pour les entreprises, les risques psychosociaux et les accidents du travail entraînent des coûts élevés, financiers (indemnités, arrêts de travail) et réputationnels. La prévention est moins coûteuse que la gestion des conséquences, pour les entreprises, les associations et l'État.

Les salariés ont également des attentes en la matière, les nouvelles générations accordent une importance majeure à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) que ce soit en matière de qualité de vie au travail ou de transition écologique. Une entreprise qui investit dans la RSE est perçue comme valorisant le bien-être de ses employés, ce qui aide à attirer et retenir les talents.

Les Parties ont ainsi estimées que la création d'un Observatoire de la transformation sociale, numérique et environnemental des organisations ci-après dénommée **« Eywa »**, est une opportunité unique pour :

- Rassembler et analyser: Eywa permettra de rassembler et d'analyser des données réelles, donnant une image claire des pratiques et des tendances en matière de RSE, notamment le volet social et celles issues des enjeux de transformation numérique et écologique des entreprises.
- **Disposer d'une vision comparative**: Grâce à Eywa, les entreprises pourront se comparer aux autres acteurs de leur secteur et autres, et s'inspirer ainsi des meilleures pratiques afin d'améliorer leur performance.
- Renforcer les synergies entre les acteurs privés et publics : Cet Observatoire est une véritable opportunité de renforcement des collaborations entre les acteurs institutionnels, les entreprises, les associations et les acteurs de la recherche.
- Sensibiliser et inciter à l'innovation : En mettant en lumière les initiatives réussies et en soulignant les domaines où des améliorations sont nécessaires, Eywa encouragera les entreprises à innover.

Ainsi, Eywa sera un moyen pour les Parties :

- D'identifier et s'inspirer de bonnes pratiques pertinentes pour leur secteur ;
- D'améliorer continuellement leurs stratégies;
- De diminuer les risques sociaux, juridiques, économiques et technologiques liés à une démarche de transformation mal maitrisée et réduire les risques et coûts en résultant.

Ainsi, de nombreux acteurs ont décidé de conclure une convention de partenariat :

Les parties :

La Société HUMANINO

Une Startup, cabinet conseil et organisme de formationNext Gen engagé en faveur de l'innovation et l'impact.

Dans le cadre de son activité, elle a mis au point une solution digitale, NEYTIRI qui permet un accompagnement des organisations dans leurs transformations sociales, numériques et environnementales.

La société HUMANINO souhaite étendre l'usage de NEYTIRI en récoltant des données sur l'évolution de la maturité des organisations en matière de transformation afin de proposer un Observatoire sur la plateforme NEYTIRI.

L'association Club des responsables de la sécurité des systèmes d'information des établissements de santé

Le Club RSSI Santé souhaite avoir une vision de l'état de santé psychologique des Responsables de la sécurité des systèmes d'information adhérents au Club des RSSI, afin des mettre en oeuvre des recommandations.

Pour ce faire, quelques salariés adhérents au CLUB RSSI vont se porter volontaire pour des entretiens avec un·e psychologue du travail de chez HUMANINO. Par la suite, une démarche Expérience Collaborateur avec Neytiri to Improve (logiciel SAAS) sera mis en place afin que l'ensemble des membres du Club puissent répondre au questionnaire afin d'évaluer quantitativement la santé psychologique et physique des adhérents au Club RSSI.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre 1 : dispositions générales :

Article 1 Contenu du Contrat :

La présente convention ci-après dénommée « la Convention » a pour objet de décrire les objectifs de la collaboration et des modalités de leur mise en œuvre ; détailler les droits et obligations de chaque partie et le fonctionnement de Eywa.

Les Parties déclarent que le présent contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs, une société en participation ou une société de fait ou créée de fait. L'affectio societatis est formellement exclu.

Article 2 Durée du contrat

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des Parties peut mettre fin à son engagement, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un préavis de rupture d'un mois à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la rupture de l'engagement, par lettre recommandée avec avis de réception par la Partie ayant pris l'initiative de la rupture.

Titre 2: Les membres:

Article 3 Les obligations des parties

Chaque Partie est responsable de l'exécution de sa part du projet dans Eywa. Elle s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa part du projet dans Eywa en mettant en œuvre tous les moyens raisonnables nécessaires à cette exécution.

3.1. <u>Obligations de HUMANINO</u>

La société HUMANINO s'engage à:

- Offrir du temps de recherche et de conseil selon la disponibilité
- Créer un organe de gouvernance partagée.
- Organiser minimum deux rencontres physiques ou à distance par an
- Mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 1 an, le logiciel NEYTIRI. A la date anniversaire, soit 1 an après la mise à disposition des licences, l'accès à NEYTIRI se fera en fonction du tarif en vigueur pour les entreprises de plus de 50 salariés, défini à l'Article 5.

3.2. <u>Obligations du Club RSSI Santé:</u>

Le Club RSSI Santé s'engage à :

- Offrir du temps de recherche et de conseil selon la disponibilité
- Participer à deux rencontres physiques ou à distance par an
- Réaliser la promotion de la démarche et du déploiement de l'outil NEYTIRI auprès de leurs adhérents/clients/partenaires/écosystèmes.
- Autoriser HUMANINO et Eywa à utiliser l'image du Club RSSI dans le strict domaine prévu par la présente Convention et aux fins d'amélioration du logiciel NEYTIRI
- Alimenter Eywa avec ses propres données et participer à l'évolution de la suite logicielle NEYTIRI (membre du comité scientifique)

3.3. <u>Planning prévisionnel engageant les deux parties :</u>

3.3.1. <u>Démarrage (Premier semestre 2025)</u>

- Intégrer les données de la campagne 2024 dans Neytiri
- Établir et signer la convention de partenariat avant fin avril 2025
- Établir la liste de questions et la faire valider par les deux parties à la fin du deuxième trimestre 2024
- Déployer le questionnaire auprès des RSSI du Club (courant 2025) (temps estimé 4h pour la création d'un espace dédié dans l'outil Neytiri* + l'implémentation du questionnaire HUMANINO)
- Restituer les résultats (11 septembre 2025 à Nice) (temps estimé 2h HUMANINO)

3.3.2. <u>Faire rayonner EYWA au niveau</u> National (Deuxième semestre 2025)

- Faire un bilan et retour d'expérience sur le projet 2024 et commencer à parler des prochaines étapes (2nd semestre 2025)
- Animer une formations issue de l'experience de 2024 (promotion réalisée par le CLUB RSSI) le 11 septembre 2025 à Nice
- Étendre l'étude à d'autres partenaires (Club RSSI) et établir un nouveau programme pour la continuité du projet)

Titre 3: Gouvernance et fonctionnement

Article 4 Management de Eywa:

Pour favoriser le bon fonctionnement de Eywa, sera créé un comité de pilotage (ci-après le "Comité de pilotage") et un comité scientifique (ci-après le "Comité Scientifique")

4.1. <u>Le comité de Pilotage</u>

4.1.1. Objectifs du Comité

Le Comité de pilotage a pour mission de définir les orientations prioritaires à donner aux études que mène Eywa.

4.1.2. <u>Composition et direction du Comité de pilotage</u>

Le comité est composé de représentants de tous les partenaires repartis en collèges :

- Institutionnels publics
- Syndicats professionnels
- Représentant de filière
- Entreprises du secteur privé
- Laboratoire de recherche

Chaque collège nomme librement un Bureau : un représentant du collège, un suppléant et un secrétaire, qui seront tous trois membres du Comité de pilotage. Le suppléant devient représentant si le représentant d'origine renonce à son mandat.

Le mandat de chaque bureau est d'une durée de 1 an

Le comité de Pilotage aura une direction tournante pour s'assurer du respect de l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes. Un Bureau-Président assurera la direction. Le représentant de ce Bureau sera Président de Eywa. Tous les ans, la Présidence tourne entre les bureaux.

4.1.3. Fonctionnement

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple.

Il appartient au Président du groupe de pilotage d'organiser le fonctionnement de Eywa, de définir les dates de réunions, mener les débats et représenter Eywa.

Il appartient au secrétaire du Bureau-Président de convoquer les membres du Comité minimum 1 mois avant la réunion, d'informer régulièrement les Parties de tous évènements et actualité et d'édifier les comptes-rendus des réunions avant de les transférer aux Parties.

SASU HUMANINO

Le suppléant devient Président si le Président d'origine renonce à son mandat.

4.2. <u>Le comité Scientifique</u>

4.2.1. Objectifs du Comité

La mission du comité Scientifique est d'apporter une certification des données et un œil d'expert sur les études de Eywa.

4.2.2. <u>Composition du Comité scientifique</u>

Le Comité est formé d'un membre de chaque collège et de non-adhérents, accueillis au sein du Comité scientifique à titre d'experts.

Chaque collège choisi un membre pour le représenter au Comité Scientifique pour une durée de 1 an

La Présidence est assurée par le Bureau-Président en cours au Comité de Pilotage.

4.2.3. Fonctionnement

Les décisions du Comité scientifique sont prises à la majorité simple.

Le Président organise les réunions et mènent les débats, le secrétaire du bureauprésident convoque les membres et rédige les comptes-rendus.

Titre 4: Dispositions diverses

Article 5 Conditions financières

5.1. <u>La participation aux frais de fonctionnement</u>

Après la période de 1an, les Parties doivent verser une participation aux frais de fonctionnement de Eywa selon l'offre choisie :

Intitulé de l'offre	Implication	Avantages
Basic GRATUIT	Promotion de Eywa auprès de ses adhérents /clients Et/ou Mise à disposition de ressource (Temps homme)	Accès à NEYTIRI freemium pour ses adhérents/clients et data de 1 ^{er} niveau
Bronze 10 000€	Implication niveau basic + participation de 10k€ au budget de fonctionnement	Avantage niveau basic + data de 2eme niveau
Silver 30 000€	Implication niveau basic + participation de 30k€ au budget de fonctionnement annuel	Avantage Bronze + accès à 5 études personnalisées sur le périmètre régional
Gold 50 000€	Implication niveau basic + participation de 50k€ au budget de fonctionnement annuel	Avantage Silver + accès à 5 études personnalisées + data outremer et national

5.2. <u>Le logiciel NEYTIRI</u>

Les Parties de moins de 50 salariés mono-établissement bénéficient du logiciel NEYTIRI gratuitement et s'engagent à respecter les CGU FREEMIUM (en annexe)

Elles peuvent à tout moment décider d'aller vers l'offre payante de NEYTIRI, réserver aux entreprises de plus de 50 salariés et/ou pluri-établissements, au tarif en vigueur (en annexe) et s'engagent à respecter les CGU et CGV de NEYTIRI (en annexe)

SASU HUMANINO

Article 6 Fin de la Convention

6.1. <u>A l'initiative d'une Partie souhaitant quitter le partenariat</u>

Chacune des Parties peut mettre fin à son engagement, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un préavis de **rupture d'un mois** à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la rupture de l'engagement, par lettre recommandée avec avis de réception par la Partie ayant pris l'initiative de la rupture.

6.2. <u>Résiliation de l'engagement d'une Partie fautive</u>

En cas de non-respect des engagements prévus au titre des présentes par l'une des Parties et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois, ladite Convention sera résiliée de plein droit et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que la partie lésée serait en droit de réclamer.

La décision est prise par le Comité de pilotage à la majorité simple.

En tant que membre fondateur, la société HUMANINO ne peut être exclue de Eywa dans la mesure où elle conserve l'exclusivité en qualité de prestataire de données.

Article 7 <u>La responsabilité des Parties</u>

Chaque Partie à la Convention répond personnellement des engagements qu'elle a pris à l'égard de ceux avec lesquels elle contracte pour l'exécution de ses obligations.

Cependant, si les Parties sont engagées solidairement à exécuter les travaux décidés par le Comité de Pilotage, chacune est tenue de réparer les défectuosités de l'ouvrage sans pouvoir invoquer le fait que le défaut invoqué porte sur une partie des travaux exécutés par une autre entreprise qu'elle-même.

Chacune des Parties de Eywa est tenue, à l'égard des autres Parties, à la réparation des dommages qui lui sont imputables.

Article 8 Droit d'utilisation du partenariat

Chacune des Parties est autorisée à mentionner leur soutien à Eywa au travers de sa communication interne et externe. Eywa autorise chacune des Parties à placer un lien hypertexte sur son site Internet, qui renverra sur la page d'accueil du site Internet de Eywa.

Il est convenu de manière expresse entre les parties qu'un tel lien ne pourra en aucun cas entraîner la responsabilité d'une Partie quant au contenu du site de Eywa. L'autorisation de placer un lien hypertexte ne vaut que dans la limite de la durée de la présente Convention.

Article 9 Propriété des données

HUMANINO est propriétaire des données relatives à Eywa, mis à disposition des parties.

Le présent contrat ne confère aux Parties aucun droit de propriété sur NEYTIRI, qui demeure la propriété entière et exclusive de HUMANINO.

L'ensemble des informations, conseils, méthodes et images reproduits sur le site Neytiri.app sont protégés par le droit d'auteur et par le droit protégeant les bases de données dont HUMANINO est producteur au sens des articles L341-1 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle, et pour le monde entier. L'accès au service n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice de l'abonné ou des utilisateurs.

Article 10 Confidentialité

Chacune des parties assurera la confidentialité de toute information dont elle aura connaissance sur les activités des autres parties ainsi que sur les actions et budgets, sauf autorisation expresse de l'autre partie.

Les parties se portent garantes du respect de cette confidentialité par leur personnel et leurs éventuels sous-traitants et en assumeront la responsabilité en cas de manquement de leurs personnels et éventuels sous-traitants.

Les parties seront liées par ce devoir de confidentialité aussi longtemps que les données concernées se seront pas devenues publiques, sauf accord particulier, préalable et écrit de la partie propriétaire de l'information concernées pour une levée de confidentialité.

Article 11 Force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable à l'égard de l'autre d'un manquement dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat si ce manquement est directement dû à un cas de force majeure reconnu comme tel par la jurisprudence.

La Partie affectée par ce cas de force majeure informera dans les plus brefs délais l'autre Partie de la nature et de l'ampleur de l'événement extérieur et imprévisible subi, et mettra tout en œuvre pour reprendre ses obligations dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, lorsque ce dernier prendra fin.

Si le cas de force majeure persiste pendant plus de trente jours (30 jours), les Parties pourront résilier le présent Contrat avec effet immédiat par voie de notification de la Partie la plus diligente par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 12 <u>Modification du contrat</u>

Le présent contrat ne pourra être modifié, en cours d'exécution, que d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles.

SASU HUMANINO

Article 13 <u>Indépendance réciproque :</u>

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires indépendantes l'une de l'autre.

Article 14 Comportement loyal et de bonne foi :

Les Parties s'engagent à toujours se comporter les unes envers les autres, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 15 <u>Droit Applicable et Juridiction Compétente :</u>

Le Contrat est régi par le droit français. Il doit être appliqué et interprété conformément à ce droit.

Tout litige en découlant, et qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera tranché par les juridictions compétentes situées à Saint-Denis de la Réunion (97400).

Fait en 2 exemplaires à La Saline les bains Le mercredi 16 avril 2025

SASU HUMANINO Précédé mention « Lu et approuvé » Le Club RSSI Santé Précédé mention « Lu et approuvé »

SASU HUMANINO

20 PLACE DU GENERAL DE GAULLE, -97 660 SAINT-PAUL Tél: 0692094343 SIRET: 931104855 00016

Annexes:

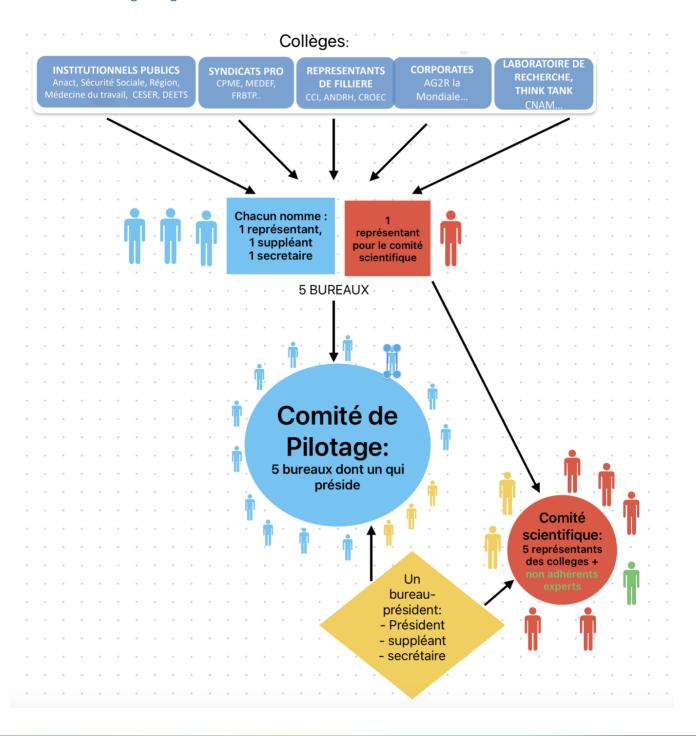
- 1) Organigramme
- 2) Grille tarifaire
- 3) CGU et CGV de NEYTIRI





ANNEXES

Annexe 1: Organigramme



SASU HUMANINO

| 20 PLACE DU GENERAL DE GAULLE, 97460 SAINT-PAUL | bonjour@neytiri.re | 0692094343 | Numéro SIRET: 93 1104855 00016 | Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 04973607997 auprès du Préfet de région de Réunion. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État



Annexe 2: Grille tarifaire NEYTIRI

Tarif HT en euros au 1^{er} janvier 2025

Nb d'utilisateur	Cout Logiciel SaaS Neytiri /mois/utilisateurs/module	Cout Logiciel SaaS Neytiri /an/utilisateurs/module
- De 50 utilisateurs	12	144
- Entre 50 et 199 utilisateurs	6	72
- Entre 200 et 449 utilisateurs	3	36
- Entre 450 et 999 utilisateurs	2	24
- Plus de 1000 utilisateurs	1	12

| 20 PLACE DU GENERAL DE GAULLE, 97460 SAINT-PAUL | bonjour@neytiri.re | 0692094343

Numéro SIRET: 93 1104855 00016 | Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 04973607997 auprès du Préfet de région de Réunion. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État